

# E 4395

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2008-2009

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 1<sup>er</sup> avril 2009

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance  
du 1<sup>er</sup> avril 2009

## TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Recommandation en vue d'une recommandation du Conseil à la France pour qu'il soit mis fin à la situation de déficit public excessif.**





**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 27 mars 2009  
(OR. en)**

**7830/09**

**LIMITE**

**ECOFIN 210  
UEM 91**

**NOTE DE TRANSMISSION**

---

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	27 mars 2009
Destinataire:	Monsieur Javier SOLANA, Secrétaire général/Haut Représentant
Objet:	Recommandation en vue d'une recommandation du Conseil à la France pour qu'il soit mis fin à la situation de déficit public excessif

---

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission - SEC(2009) 571 final.

p.j.: SEC(2009) 571 final



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 24.3.2009  
SEC(2009) 571 final

Recommandation en vue d'une

**RECOMMANDATION DU CONSEIL À LA FRANCE**

**pour qu'il soit mis fin à la situation de déficit public excessif**

## RECOMMANDATION DU CONSEIL À LA FRANCE

### **pour qu'il soit mis fin à la situation de déficit public excessif**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 104, paragraphe 7,

vu la recommandation de la Commission,

Considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 104 du traité, les États membres évitent les déficits publics excessifs.
- (2) Le pacte de stabilité et de croissance repose sur l'objectif de finances publiques saines en tant que moyen de renforcer les conditions propices à la stabilité des prix et à une croissance soutenue et durable, génératrice d'emplois.
- (3) La réforme du pacte de stabilité et de croissance en 2005 visait à renforcer son efficacité et ses fondements économiques et à garantir la viabilité à long terme des finances publiques. L'objectif était de s'assurer notamment que la situation économique et budgétaire soit pleinement prise en compte dans toutes les phases de la procédure concernant les déficits excessifs. De cette manière, le pacte de stabilité et de croissance constitue le cadre qui soutient les politiques gouvernementales pour un retour rapide à des positions budgétaires saines en tenant compte de la situation économique.
- (4) Sur la base des données communiquées par les autorités françaises pour l'année 2008 et conformément à l'article 104, paragraphe 6, le Conseil a décidé le [XX avril 2009] qu'il existe un déficit excessif en France.
- (5) En vertu de l'article 104, paragraphe 7, du traité et de l'article 3 du règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs<sup>1</sup> (qui fait partie du pacte de stabilité et de croissance), le Conseil est également tenu d'adresser des recommandations à l'État membre concerné pour que celui-ci mette un terme à la situation de déficit excessif dans un délai donné. La recommandation doit établir un délai de six mois maximum pour que l'État membre concerné engage une action suivie d'effets en vue de corriger le déficit excessif ainsi qu'un délai pour la correction du déficit excessif, qui devrait disparaître dans l'année suivant la constatation de son existence, sauf circonstances particulières, et exiger de l'État membre qu'il parvienne à une amélioration annuelle minimale de son solde structurel, c'est-à-dire le solde corrigé des variations conjoncturelles hors

---

<sup>1</sup> JO L 209 du 2.8.1997, p. 6.

mesures ponctuelles et temporaires, d'au moins 0,5 % du PIB à titre de référence. Dans la décision sur l'existence éventuelle de circonstances particulières, les «facteurs pertinents» définis à l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1467/97 doivent être pris en considération.

- (6) La réforme de 2005 du pacte de stabilité et de croissance ayant introduit une plus grande souplesse dans l'application des règles régissant la PDE, il est considéré que des circonstances particulières existent dans le cas de la France. Au cours du dernier trimestre de 2008, le climat économique s'est détérioré brutalement et le PIB s'est contracté de 1,2 % en glissement trimestriel, après une croissance positive de 0,1 % au troisième trimestre. Cette dégradation soudaine résulte de la crise financière mondiale qui a frappé l'Union européenne dans son ensemble et a incité le Conseil à approuver le 12 décembre 2008 le plan européen pour la relance économique, qui préconise un ensemble de mesures de relance. Selon les prévisions intermédiaires de janvier 2009 des services de la Commission, l'économie française devrait continuer de tourner au ralenti pendant une bonne partie encore de l'année 2009, qui devrait voir le PIB chuter de 1,8 % malgré la mise en œuvre du plan de relance. L'existence de circonstances particulières autorise le Conseil à permettre à l'État membre de corriger son déficit public à moyen terme.
- (7) Le programme de stabilité de décembre 2008 envisage pour 2009 une nouvelle dégradation du déficit public, qui atteindrait 3,9 % du PIB, compte tenu du ralentissement de l'activité économique et des effets sur le budget du plan de relance annoncé le 4 décembre 2008. Par la suite, le programme prévoit une réduction du déficit à 2,7 % du PIB d'ici à 2010 et à 1,1 % d'ici à la fin de la période de programmation. Dans son avis du 10 mars 2009 concernant le programme de stabilité de la France, le Conseil a conclu que des risques pesaient sur les objectifs budgétaires. Ces risques sont liés, en particulier, au caractère non contraignant des règles en matière de dépenses. Le Conseil a également évoqué le risque lié aux hypothèses macroéconomiques très optimistes du programme de stabilité. Le 4 mars 2009, le gouvernement a modifié radicalement ses prévisions de croissance pour 2009 et 2010 – elles s'établissent désormais dans une fourchette comprise respectivement entre [ -1 % et -1,5 % ] et [ 0,5 % et 1 % ] – et a reconnu ainsi que les prévisions du programme n'étaient plus valables. Selon les nouvelles prévisions, le déficit public atteindrait 3,4 % du PIB en 2008, 5,6 % en 2009, 5,2 % en 2010, 4,0 % en 2011 et 2,9 % en 2012.
- (8) Il est opportun d'envisager la correction du déficit excessif dans un cadre à moyen terme conformément à la trajectoire de réduction du déficit annoncée par le gouvernement le 5 mars 2009<sup>2</sup>, et de fixer le délai de correction à 2012. Une trajectoire d'ajustement crédible nécessiterait tout d'abord des autorités françaises qu'elles mettent en œuvre en 2009 les mesures budgétaires inscrites au budget, qui reflète également les mesures de relance budgétaire présentées dans le cadre du plan européen pour la relance économique. Deuxièmement, des efforts budgétaires supplémentaires pourraient être nécessaires chaque année pour atteindre les objectifs de déficit public fixés jusqu'en 2012 si les risques qui pèsent sur les objectifs budgétaires se concrétisent, en vue de ramener le déficit public en dessous de 3 % du PIB cette année

---

<sup>2</sup> Lettre du ministre des Finances, Mme Lagarde, à la Commission européenne.

d'une manière crédible et durable. Cette trajectoire d'ajustement serait compatible avec les dispositions de l'article 3, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil.

- (9) Une surveillance accrue dans le cadre de la PDE, qui semble nécessaire compte tenu également du délai pour la correction du déficit excessif, exigera un contrôle régulier et en temps utile des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la stratégie d'assainissement budgétaire. Dans cette perspective, il serait bon que les versions actualisées du programme de stabilité de la France qui seront élaborées entre 2009 et 2012 consacrent un chapitre distinct à cette question.
- (10) La dette publique brute est supérieure à la valeur de référence de 60 % du PIB depuis 2003. Selon la version actualisée de décembre 2008 du programme de stabilité, elle devrait passer de 66,7 % du PIB en 2008 à 69,4 % en 2010 et diminuer par la suite pour atteindre 66,8 % en 2012. Dans leurs prévisions intermédiaires de janvier 2009, les services de la Commission annoncent que le ratio de la dette au PIB devrait atteindre 67,1 % en 2008 puis 72,4 % en 2009 et 76 % en 2010.
- (11) D'une manière générale, le Conseil estime que les mesures d'assainissement budgétaire devraient garantir une amélioration durable du solde des administrations publiques, et viser par ailleurs une amélioration de la qualité des finances publiques et un renforcement du potentiel de croissance de l'économie,

#### RECOMMANDE:

- (1) Sur la base des perspectives macroéconomiques figurant dans les prévisions intermédiaires de janvier 2009 des services de la Commission, les autorités françaises devraient mettre fin à la situation actuelle de déficit excessif en 2012 au plus tard.
- (2) Les autorités françaises devraient ramener le déficit des administrations publiques en dessous de 3 % du PIB d'une manière crédible et durable en engageant une action à moyen terme, conformément à la trajectoire de réduction du déficit annoncée par le gouvernement le 5 mars 2009. À cette fin, les autorités françaises devraient notamment:
  - (a) exécuter en 2009 comme prévu les mesures budgétaires;
  - (b) être prêtes à déployer, durant la période de correction, des efforts plus importants que ceux prévus après 2009 afin de veiller à ce que les objectifs annuels soient atteints et que le déficit soit ramené sous la valeur de référence d'ici à 2012 même si les risques qui pèsent sur les objectifs budgétaires se concrétisent;
  - (c) mettre en œuvre rapidement les mesures et les réformes prévues pour maîtriser les dépenses courantes au cours des prochaines années, notamment dans les domaines des soins de santé et des collectivités locales.
- (3) Pour limiter les risques qui pèsent sur l'ajustement, la France devrait appliquer effectivement les règles existantes en matière de dépenses et prendre de nouvelles mesures afin de garantir le respect par tous les sous-secteurs de l'administration des objectifs de réduction des dépenses pluriannuelles et poursuivre l'application de mesures dans le cadre de la révision générale des politiques publiques.

- (4) Les autorités françaises devraient veiller à ce que le ratio de la dette brute au PIB diminue suffisamment et s'approche de la valeur de référence à un rythme satisfaisant.
- (5) Le Conseil fixe au gouvernement français la date limite du [24 octobre 2009] pour qu'il engage une action suivie d'effets en vue de mettre en œuvre les mesures destinées à atteindre l'objectif de déficit de 5,6 % du PIB en 2009 et de déterminer les mesures qui seront nécessaires pour s'acheminer vers la correction du déficit excessif. L'évaluation de l'action menée prendra en considération l'évolution économique par rapport aux prévisions économiques contenues dans les prévisions intermédiaires des services de la Commission de janvier 2009.
- (6) Les autorités françaises devraient faire état des progrès accomplis dans la mise en œuvre de ces recommandations dans un chapitre distinct des versions actualisées du programme de stabilité qui seront élaborées entre 2009 et 2012.

En outre, le Conseil invite les autorités françaises à veiller à ce que l'assainissement budgétaire en direction de l'objectif à moyen terme – un budget en équilibre en termes structurels – se poursuive une fois le déficit excessif corrigé. À cet égard, les autorités françaises sont invitées à engager les réformes structurelles prévues.

La République française est destinataire de la présente recommandation.

Fait à Bruxelles, le [...]

*Par le Conseil,  
Le Président*